

GE_GERICHTE DAS/154/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_154_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/154/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/154/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé

- 4/6 -

C/29872/2009-CS contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant conteste le refus du Tribunal de protection de lever la mesure de placement à des fins d'assistance prise à son égard.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A_872/2013 du 17 janvier 2014 consid. 6.2.2). Dans l'affirmative, il incombe à

l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement

- 5/6 -

C/29872/2009-CS en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de la procédure et notamment de l'expertise psychiatrique que le recourant souffre d'un trouble affectif bipolaire et qu'il a été hospitalisé à la suite d'un épisode maniaque avec symptômes psychotiques. Lors de l'audience devant la Chambre de céans, le Docteur F_____ a confirmé le diagnostic. Il a précisé que le recourant avait déjà été hospitalisé à plusieurs reprises pour des raisons psychiatriques. Selon le Docteur F_____, qui a suivi A_____ à son arrivée à l'unité _____ de la B_____ le 26 mai 2016, le recourant suit actuellement un traitement médical destiné à stabiliser son humeur. Le recourant n'était toutefois pas encore stabilisé. Il y avait un fort risque qu'il retombe dans des états maniaques si sa sortie était ordonnée. En phase maniaque, le recourant pouvait être agressif. Il l'avait été notamment avec des infirmiers de la B_____. Le recourant ne conteste pas le diagnostic ni le fait qu'il a été hospitalisé à plus de quinze reprises pour des raisons psychiatriques. Il a toutefois déclaré au juge délégué de la Chambre de céans qu'il se sentait bien, qu'il pouvait manger avec les autres patients de l'unité _____ et qu'il avait droit à une sortie six fois 1 heure par jour. Le reste du temps, il devait rester dans sa chambre, qui n'était pas fermée à clef, sauf la nuit. Il ressort de son recours qu'il ne souhaite plus demeurer hospitalisé. Sur la base de ce qui précède, il apparaît que la levée de la mesure de placement est prématurée. En effet, il y a aujourd'hui encore de forts risques que le recourant retombe dans une phase maniaque, durant laquelle il pourrait faire des dépenses inconsidérées, avoir des comportements inadéquats et être agressif envers des tiers, si la mesure de placement était levée. Même si le souhait du recourant de sortir de clinique est compréhensible, son état n'est pas encore suffisamment stabilisé, selon le Docteur F_____, pour permettre la levée du placement. Les conditions de placement à des fins d'assistance sont toujours réunies et aucune mesure moins incisive n'entre en l'état en considération.

E. 2.4

Enfin, la B_____, qui dépend du Département de psychiatrie générale des _____, constitue, sous l'angle de son organisation, de ses moyens, du personnel mis à disposition, de la formation de celui-ci, une institution appropriée pour apporter au recourant les soins nécessaires, au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

E. 2.5

Il en résulte que le recours est infondé. Il sera donc rejeté.

- 6/6 -

C/29872/2009-CS

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LACC). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2905/2016 rendue le 7 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29872/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.